

1

( N° 221. )

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 AVRIL 1838.

*Amendements à la loi relative aux pensions militaires.*

*Article additionnel proposé par M. le ministre des travaux publics.*

ART.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux officiers et matelots de la marine de l'État; leur pension sera fixée d'après l'assimilation suivante :

Colonel . . . . .	Capitaine de vaisseau.
Lieutenant-colonel . . . . .	Capitaine-lieutenant de vaisseau.
(Major. . . . .)	N'a pas de grade correspondant dans la marine.)
Capitaine . . . . .	Lieutenant de vaisseau, chirurgien-major, commissaire de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classe.
Lieutenant. . . . .	Enseigne de vaisseau, chirurgien-aide-major, sous-commissaire de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe.
Sous-lieutenant . . . . .	Aspirant de 1 <sup>re</sup> classe, chirurgien-sous-aide-major, agent comptable.
Adjudant sous-officier . . . . .	Premier maître.
Sous-officier . . . . .	Aspirant de 2 <sup>e</sup> classe, second maître.
Caporal. . . . .	Quartier-maître.
Soldat . . . . .	Matelot et mousse.

Je remplace mon amendement par l'article transitoire ci-dessous qui prendrait place entre les art. 33 et 34.

« Les mois de septembre et octobre 1830 seront comptés comme une » année de service à tous les militaires de l'armée qui ont pris part, en qualité » de volontaires, aux combats de la révolution. »

MERCIER.

*Article à ajouter aux dispositions générales.*

Les militaires pensionnés continuent à jouir du droit d'user, en cas de maladie, des médicaments des pharmacies militaires, sans qu'il puisse être fait, de ce chef, aucune retenue sur leur solde.

**R. DE PUYDT.**